

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



NIGER :

Le respect des droits fondamentaux comme feuille de route des nouvelles autorités

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou

soumis à une limitation quelconque



Janvier 2011
N°555fr

Introduction	4
I – Le nouvel arsenal juridique nigérien	7
A) La Constitution de la VIIème République	7
B) Le nouveau Code électoral	9
II – Les priorités des nouvelles autorités pour la protection des droits humains	10
A) Garantir le respect des libertés publiques	10
B) Garantir le respect des droits des femmes	12
C) Lutter contre les pratiques esclavagistes	13
D) Protéger et respecter les droits économiques, sociaux et culturels	14
E) Oeuvrer à la paix et la sécurité dans le Nord	16
Recommandations	18

Introduction

Presque un an après le coup d'État militaire du 18 février 2010 qui a chassé du pouvoir le président Mamadou Tandja engagé dans une fuite en avant pour se maintenir illégalement au pouvoir, la junte du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD) mené par le Général de Corps d'armée, Salou Djibo, a réussi à faire adopter une nouvelle constitution, des nouvelles institutions et à organiser des élections générales.

Dès la mi-2010, la FIDH a mené une mission au Niger pour rencontrer les autorités putschistes, les partis politiques et les organisations de la société civile afin d'appréhender les changements politiques et constitutionnels profonds que le CSRD était en train de mettre en œuvre. Au cours de cette mission, la FIDH est une des rares organisations à avoir pu rencontrer le président déposé Mamadou Tandja en résidence surveillée, et faire l'état des lieux des libertés au Niger.

Au moment où les nigériens vont aux urnes pour élire leurs représentants, y compris, un nouveau président, la FIDH et l'ANDDH reviennent sur la crise politique engagée par Mamadou Tandja, la transition politique menée par la junte au pouvoir depuis presque un an et pointent les défis et adressent des recommandations aux nouvelles autorités qui seront issues des élections afin d'engager le Niger sur le chemin du rétablissement de l'État de droit et l'avènement de pratiques démocratiques apaisées.

Genèse de la crise : le passage en force de Mamadou Tandja

Suite aux élections présidentielles et législatives de 1999 et de 2004 au Niger, qui ont respectivement conduit à la victoire de Mamadou Tandja et de son parti le Mouvement national pour la société de développement (MNSD), le processus de mise en place des institutions démocratiques prévues par la Constitution de la Vème République, promulguée le 9 août 1999, après plusieurs années d'instabilité politique, a été achevé avec l'adoption de la loi créant en 2002 le Conseil économique, social et culturel (CESOC) et la promulgation du décret créant en 2005 le Haut conseil des collectivités territoriales (HCCT). La nomination en 2008 par le Président Tandja d'un médiateur national, chargé de *«recevoir et d'instruire les plaintes de tous ordres et de tous les citoyens se sentant lésés dans leur droit et de tenter de trouver des solutions à l'amiable»*, avait également été considérée comme une étape supplémentaire dans la stabilisation et la consolidation des institutions nationales.

Le 5 mai 2009, l'annonce faite par le Président Mamadou Tandja de son intention de convoquer un référendum pour lui permettre de briguer un troisième mandat présidentiel, contrairement aux dispositions de la Constitution de la Vème République¹, a largement contribué à mettre à mal ce processus. S'appuyant sur les prétendues manifestations spontanées de la population appelant à sa réélection dans le cadre du mouvement *tazartche*², Mamadou Tandja a usé de tous les moyens, y compris anticonstitutionnels pour lui permettre d'organiser ce référendum : dissolution de l'Assemblée nationale, dissolution de la Cour constitutionnelle, ou encore octroi des pleins pouvoirs, autant de mesures dénoncées et condamnées fortement par la société civile et l'opposition politique, en dépit de la répression dont ces dernières ont fait l'objet³.

1. Conformément aux dispositions de la Vème République, le Président est élu pour 5 ans au suffrage universel et n'est rééligible qu'une fois (article 36),

2. Terme haoussa qui signifie "continuité" ou "continuer sans s'arrêter".

3. Cf. Appels urgents de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, <http://www.fidh.org/-Niger,72->

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), en coopération avec son organisation membre, l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme (ANDDH) s'est rendue au Niger en juillet 2009 pour y rencontrer les autorités en place et exiger d'elles la fin de la répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, le respect des libertés publiques et des dispositions constitutionnelles⁴.

Malgré les condamnations et menaces de sanctions exprimées par la communauté internationale, le 4 août 2009, le référendum sur la réforme de la Constitution a été organisé, le « oui » récoltant, d'après les sources officielles, plus de 90% des suffrages. Le 18 août 2009, la Constitution de la VIème République a été promulguée, consacrant la non limitation des mandats présidentiels, l'allongement de deux ans du mandat présidentiel et le passage d'un régime semi-présidentiel à un régime présidentiel. Et le 20 octobre 2009, les élections législatives, organisées en dépit des mises en garde incessantes de la communauté internationale, en particulier de la CEDEAO⁵ et boycottées par les partis de l'opposition, ont conduit à la victoire du MNSD⁶.

Le coup d'État et la transition politique

Le 18 février 2010, les Forces de défense et de sécurité du Niger, réunies au sein du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD) mené par le Général de Corps d'Armée, Salou Djibo, ont renversé le Président Mamadou Tandja et l'ont placé en résidence surveillée, suspendu la Constitution de la VIème République, dissout toutes les institutions qui en étaient issues, pour, selon leurs propres termes, « *[mettre] fin à la situation politique tendue* »⁷.

En juin 2010, quelques mois après ce coup d'Etat, la FIDH a organisé une mission au Niger en coopération avec l'ANDDH afin de rencontrer les représentants de la junte militaire et s'assurer qu'ils s'engagent à rétablir l'ordre constitutionnel dans les plus brefs délais, à organiser des élections présidentielles et législatives libres, transparentes, démocratiques et pluralistes et à placer le respect des droits fondamentaux au centre des réformes législatives et institutionnelles prévues pendant la période transitoire.

Composée du Professeur Mabassa Fall, Représentant permanent de la FIDH auprès de l'Union africaine et de M. Edgar Szoc, Secrétaire général de la Ligue des droits de l'Homme belge, la mission de la FIDH a pu rencontrer des représentants des institutions de la transition, de la société civile, des partis politiques et des diplomates étrangers. Les chargés de mission de la FIDH et les représentants de l'ANDDH ont par ailleurs été parmi les rares personnes à avoir été autorisées à s'entretenir avec Mamadou Tandja et son ministre de l'Intérieur, Albadé Abouba, tous deux en résidence surveillée au moment de la mission.

Le CSRD, qui, à l'issue de sa prise de pouvoir s'est engagé à « *assainir la vie politique et économique, réconcilier les nigériens et restaurer la démocratie* », s'est investi des pouvoirs législatif et exécutif jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques⁸ et s'est engagé à organiser des élections libres et transparentes auxquelles « *les personnels des forces*

4. <http://www.fidh.org/Un-coup-d-Etat-qui-ne-dit-pas-son-nom>

5. Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Dans un communiqué diffusé le lendemain du scrutin, la CEDEAO a annoncé la suspension du Niger de ses instances jusqu'à ce que l'ordre constitutionnel soit rétabli

6. Pour des informations détaillées sur l'organisation du référendum et des élections législatives du 20 octobre 2009 cf. Le rapport de l'ANDDH publié avec le soutien de la FIDH, Niger, La démocratie confisquée. Observation du processus référendaire du 4 août 2009 et des élections législatives du 20 octobre 2009. <http://www.fidh.org/Niger-la-Democratie-confisque>

7. Proclamation du CSRD du 18 février 2010.

http://www.presidence.ne/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=16&Itemid=24

8. Ordonnance n°2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition. http://www.presidence.ne/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=45&Itemid=25

de défense et de sécurité [dont le Président et les autres membres du CSRD], le Premier Ministre et les Ministres du Gouvernement de transition sont inéligibles »⁹.

Le gouvernement présidé par Salou Djibo, qui fonctionne depuis lors essentiellement sur la base des décrets et ordonnances pris par ce dernier, a mis en place différentes institutions dont certaines ont été chargées de contribuer aux différentes réformes institutionnelles et législatives opérées pendant la transition. C'est dans ce cadre que le Conseil consultatif national (CCN), le Conseil Constitutionnel de Transition ou encore le Comité des textes fondamentaux ont, d'une manière ou d'une autre, contribué à l'élaboration des avant-projets de Constitution, de Code électoral, de Charte des partis politiques, de Charte d'accès à l'information publique, etc. L'Observatoire national des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale, la Cour d'Etat ou encore l'Observatoire national de la communication font aussi partie des principales institutions mises en place pendant la transition.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est entrée en fonction en juin 2010, la Constitution instaurant la VIIème République a été approuvée à plus de 90% lors du référendum organisé le 31 octobre 2010 et promulguée le 25 novembre, le nouveau Code électoral a été adopté en décembre et les premières élections « post-transition » – les élections municipales et régionales – se sont déroulées dans le calme le 11 janvier 2011. Tout semble désormais prêt pour l'organisation tant attendue de l'élection présidentielle et des élections législatives le 31 janvier prochain.

Alors que vient de s'ouvrir la campagne officielle pour ces élections et alors que le Niger doit être examiné, début février, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, la FIDH et l'ANDDH reviennent sur leurs principales préoccupations concernant la situation des droits de l'Homme au Niger et adressent des recommandations aux autorités nigériennes qui seront issues de ces différents scrutins pour qu'elles prennent des mesures concrètes visant à garantir le renforcement de l'Etat de droit et le respect des droits de l'Homme dans le pays.

9. Ordonnance n°2010-03 du 11 mars 2010 relative à l'inéligibilité des personnels des forces de défense et de sécurité et des membres du Gouvernement de transition.

http://www.presidence.ne/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=47&Itemid=36

I – Le nouvel arsenal juridique nigérien

A) La Constitution de la VIIème République

Approuvée à plus de 90% lors du référendum du 31 octobre 2010 et promulguée le 25 novembre, la Constitution de la VIIème République du Niger¹⁰ contient un certain nombre de dispositions relatives au respect des droits de l'Homme, dont certaines figuraient déjà dans la Constitution de 1999. Elle garantit en effet un certain nombre de droits fondamentaux comme le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la propriété, au travail, à l'information, les libertés de pensée, d'opinion, de religion, d'association, de réunion, de manifestation et interdit la pratique de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants et de l'esclavage.

Certaines dispositions relatives aux droits de l'Homme sont toutefois particulièrement novatrices et se démarquent en ce sens de celles contenues dans la Constitution de 1999. En particulier, la nouvelle Constitution entérine le principe d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et de lutte contre les violences dont elles sont victimes et se conforme en ce sens aux engagements pris par les autorités nigériennes qui ont, en 1999, ratifié la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Ainsi, conformément à l'article 22 de la Constitution, l'État doit désormais veiller « à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées [...]. L'État prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée ».

La Constitution prévoit par ailleurs la mise en place de politiques spécifiques visant à garantir l'accès des femmes aux institutions publiques. L'article 10 réaffirme le principe d'égalité en droits et en devoirs de tous les Nigériens mais précise que « l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi » et l'article 22 appelle à ce que l'État assure aux femmes « une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas ». Sur ce dernier point, il convient de rappeler qu'en 2000, une loi sur les quotas de femmes dans la vie politique a été adoptée, permettant d'augmenter la proportion de femmes au sein du Parlement qui est passée de 1,2% (soit 1 femme sur 83 députés) à 12,3 % (soit 14 femmes sur 113 députés) entre l'élection de 1999 et celle de 2004. Toutefois, depuis lors, ces proportions sont restées très faibles et le gouvernement et l'administration eux mêmes sont restés en deçà des minimas fixés par la loi¹¹.

Concernant les droits économiques, sociaux et culturels, la nouvelle Constitution prévoit des avancées substantielles recommandées depuis de longues années par nos organisations. Ainsi, l'inclusion du « droit à une alimentation saine et suffisante » (article 12) constitue un progrès notable pour ce pays en proie à des crises alimentaires récurrentes et à une concentration des circuits de distribution des denrées alimentaires. De même, le scandale de la contamination par l'eau des enfants de Tibiri dénoncé par la FIDH et l'ANDDH depuis 2002¹² a contribué à l'insertion du « droit à l'eau potable » (article 12) et à l'obligation faite aux entreprises nationales

10. Constitution de la VIIème République du Niger, <http://www.conseilconsultatif-niger.org/images/stories/constviirep.pdf>

11. Cf. Cahier d'exigences de la Campagne L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier et Respecter, http://www.fidh.org/IMG/pdf/cahierd_exigences_FR.pdf

12. Voir notamment le rapport de la FIDH "Enfants de Tibiri : quand l'eau se transforme en poison", octobre 2002, <http://www.fidh.org/Droit-a-l-eau-potable-au-Niger>

et internationales de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Ainsi, conformément à l'article 37, ces entreprises « *sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement* »¹³. Des dispositions plus générales liées à la protection de l'environnement ou encore à l'exploitation des ressources naturelles figurent également dans cette nouvelle Constitution.

D'un point de vue institutionnel, le principe de limitation du mandat présidentiel est réaffirmé: le Président de la République est élu pour 5 ans, n'est rééligible qu'une seule fois et il est désormais inscrit qu'« *en aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels ou proroger le mandat pour quelque motif que ce soit* » (article 47). Aussi, le champ de définition de la haute trahison par le Président de la République a été élargi à d'autres domaines et intègre dorénavant le refus « *d'obtempérer à un arrêt de la Cour Constitutionnelle* » (article 142)¹⁴.

Quant à la Cour Constitutionnelle, si elle conserve ses mêmes attributions (statuer sur la constitutionnalité des lois, interpréter les dispositions de la Constitution, contrôler la régularité des élections, juger le contentieux électoral, proclamer les résultats définitifs, etc.) elle est désormais indissoluble et aucune disposition de la Constitution la concernant ne peut être suspendue (article 135).

Si la FIDH et l'ANDDH saluent l'ensemble de ces avancées, nos organisations regrettent vivement que la proposition faite par le Conseil consultatif national d'insérer une disposition permettant aux organisations de défense des droits de l'Homme de saisir la Cour constitutionnelle sur toute loi portant atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution n'ait pas été retenue dans la version finale « *dans le souci d'éviter un engorgement de ladite Cour au point d'en affecter le fonctionnement* ». En effet, si une telle préoccupation peut s'avérer légitime, le non-engorgement de la Cour constitutionnelle aurait facilement pu être organisé par un régime adéquat de recevabilité des requêtes / saisines et par la jurisprudence même de la juridiction suprême. Cette possibilité de saisir la plus haute juridiction de l'État aurait en effet, créé une voie juridique pour les forces vives de la société civile nigérienne de poser, en droit, des questions fondamentales liées à la vie et aux libertés publiques des nigériens. De telles procédures permettent des évolutions juridiques, sociales et institutionnelles permettant à un État de faire évoluer le cadre juridique en fonction des évolutions de la société et de ses besoins.

La nouvelle Constitution, dont certaines dispositions ont clairement pour objet d'éviter autant que possible toute manipulation constitutionnelle ou institutionnelle à des fins électoralistes, a été globalement saluée par l'ensemble de la classe politique et de la société civile nigérienne. Les manœuvres de Mamadou Tandja ont laissé des traces durables dans l'histoire politique nigérienne et les gardes-fous constitutionnels pour prévenir de nouveau une telle dérive au pays sont largement perceptibles dans ce nouveau texte. Pour Marou Amadou, Président du Conseil consultatif national, « *cela rappellera aux hommes d'Etat qu'on ne touchera pas à ce texte n'importe comment, et que désormais, c'est notre véritable loi fondamentale* »¹⁵. Mais si il est désormais acquis que « *toute atteinte à la forme Républicaine de l'Etat et aux institutions démocratique est un crime de haute trahison puni comme tel par la loi* », l'article 185 stipule tout de même qu'une « *amnistie est accordée aux auteurs, coauteurs et complices du coup d'Etat du 18 février 2010* », une disposition qui figurait également dans la Constitution de 1999 au sujet des auteurs des coups d'Etat des 27 janvier 1996 et 9 avril 1999.

13. Cf. ci-après Le dossier des enfants de Tibiri.

14. De même, selon l'article 53, « est passible des mêmes conséquences que l'empêchement absolu, le refus du Président de la République d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle constatant une violation par celui-ci des dispositions de la présente Constitution ».

15. <http://www.rfi.fr/afrique/20101126-vie-republique-vu-officiellement-le-jour-niger> ns_mchannel=SEM&ns_source=Google&ns_campaign=RFI%20FR_Afrique&ns_linkname=Niger%20-%20Nouvelle%20constitution_niger%20constitution&ns_fee=0)

B) Le nouveau Code électoral

Promulgué initialement le 27 mai 2010, le Code électoral a été adopté dans sa version finale le 28 décembre 2010 après avoir été mis en conformité avec les dispositions de la nouvelle Constitution. Quelques différences notables existent entre les deux versions : la durée du mandat présidentiel et de la législature est passée de 4 à 5 ans, les candidats à l'élection présidentielle ne sont plus dans l'obligation d'avoir un niveau d'instruction équivalent au baccalauréat + 3 ans, ni d'avoir moins de 70 ans et l'âge minimum pour se porter candidat à la présidentielle est passé de 40 à 35 ans. Les candidats à la députation ne sont quant à eux plus dans l'obligation d'être titulaires du baccalauréat mais les différentes listes doivent comporter au moins 75% de candidats titulaires du Brevet d'études de premier cycle (BEPC). L'âge minimum pour se porter candidat est passé quant à lui de 28 à 21 ans et il n'est plus obligatoire non plus d'avoir moins de 70 ans.

Ce nouveau Code entérine également les attributions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Parmi les membres de la CENI, on compte des représentants des partis politiques, de différents ministères, des associations de défense des droits de l'Homme, des syndicats, des médias ou encore des représentants pour l'ensemble des collectifs des associations féminines. Il est à noter également que le poste de deuxième vice-présidente de la CENI est désormais octroyé à une représentante des collectifs des associations féminines.

Côté candidats, 10 personnes sont désormais en lice pour briguer la Présidence. Parmi elles, on compte une seule femme, la première à se présenter à la présidentielle, Mme Bayard Mariama Gamatié, candidate pour le Rassemblement des candidats indépendants pour un Niger nouveau (RACINN). Figurent également sur la liste un ancien président de la République, M. Mahamane Ousmane (Convention démocratique et sociale – CDS), d'anciens Premiers ministres comme MM. Hama Amadou (Mouvement démocratique nigérien – Moden), Cheiffou Amadou (Rassemblement social démocrate – RSD), El Hadj Seini Oumarou (Mouvement national de la société de développement – MNSD) et Amadou Boubacar Cissé (aussi ancien président de la Banque islamique de développement). M. Mahamadou Issoufou (Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme – PNDS) challenger de Mamadou Tandja aux élections présidentielles de 1999 et 2004, est lui aussi dans la course.

Les élections législatives, scrutin proportionnel à un tour, devraient permettre la représentation politique de l'ensemble des principaux partis politiques nigériens. Ce retour des partis dans le jeu politique nigérien est une bonne nouvelle pour le débat démocratique. Cependant, des risques d'instabilités parlementaires et gouvernementales peuvent exister si de trop complexes coalitions parlementaires doivent être trouvées pour obtenir une majorité parlementaire et garantir la politique gouvernementale.

Côté CENI, après l'annonce du report de trois jours des élections régionales et municipales initialement fixées au 8 janvier 2011, pour cause du retard pris dans l'acheminement du matériel électoral dans certaines régions, il lui a fallu prendre des dispositions pour garantir l'ouverture, le 11 janvier, de près de 20 000 bureaux de vote dans tous le pays et ainsi permettre à plus de 6 millions d'électeurs de se rendre aux urnes pour élire leurs représentants locaux. Avec un budget arrêté d'environ 30 milliards de FCFA, la pression se fait plus que jamais ressentir sur la CENI qui doit tout mettre en oeuvre pour garantir le bon déroulement des scrutins à venir, tant attendus par les citoyens nigériens. La pression sera également forte sur les autorités issues de ces différentes élections, proportionnelle aux attentes des Nigériens en matière de renforcement de l'État de droit et de respect de leurs droits fondamentaux.

II – Les priorités des nouvelles autorités pour la protection des droits humains

A) Garantir le respect des libertés fondamentales

Les libertés individuelles ont graduellement été attaquées depuis 1999 à mesure que Mamadou Tandja renforçait son emprise sur les structures étatiques pour se maintenir au pouvoir : attaques ponctuelles et ciblées contre des partis politiques, utilisation de la lutte contre la corruption pour éliminer des concurrents politiques potentiels, attaques et musèlement ponctuel de la presse, libertés sous contrôle des associations de la société civile, etc. Le régime s'est nettement radicalisé au cours de l'année 2008 et surtout 2009 lorsque l'ex-président a précisé ses intentions de modifier la Constitution afin de pouvoir briguer un troisième mandat. Pour manipuler l'opinion publique nationale, le camp Tandja a orchestré une grande campagne politique, médiatique et sécuritaire appelée « tazartché » présentant de façon manichéenne les réalisations du président et son pouvoir comme un rempart contre l'instabilité et sous-développement. Dès le début du projet « tazartché », les libertés individuelles et collectives ont été fortement entravées. Toutes les manifestations ou rassemblements des partis politiques et associations hostiles au référendum proposé par Mamadou Tandja ont été systématiquement interdites.

Au cours du mois d'août 2009, plusieurs manifestations ont été violemment réprimées par les forces de défense et de sécurité et ont conduit à de nombreuses arrestations. Les violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme ont été récurrentes : pour avoir dénoncé le référendum du 4 août, et appelé à une mobilisation générale pour la défense des acquis démocratiques, plusieurs acteurs de la société civile ont ainsi fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et plusieurs d'entre eux ont fait l'objet de diverses formes de harcèlements judiciaires¹⁶. Par ailleurs, les déclarations, interviews, communiqués et autres points de presse opposés au référendum ont été systématiquement censurés. Les médias privés qui diffusaient ces prises de position ont fait l'objet de toutes sortes de harcèlements judiciaires ou administratifs.

Tout en réitérant leur condamnation du coup d'État du 18 février contraire aux principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux instruments de protection des droits de l'Homme, la FIDH et l'ANDDH ont salué les efforts des acteurs de la transition relatifs au respect des droits de l'Homme et ont souligné qu'elles n'ont pas eu à constater, lors de leur mission menée en juin 2010, de violations systématiques des libertés publiques. Nos organisations se sont à cet égard félicitées de certaines avancées majeures survenues au cours même de sa mission, dont la dépenalisation des délits de presse.¹⁷

Toutefois, la FIDH et l'ANDDH regrettent vivement l'avis défavorable, émis le 17 décembre 2010, par le Conseil consultatif national concernant le projet d'ordonnance portant abolition

16. Pour un rappel des faits et des informations sur des cas précis, cf. Les appels urgents publiés par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, <http://www.fidh.org/-Niger,72->

17. Voir le communiqué de presse de la FIDH : " Niger ; A mi-parcours, la transition doit garder le cap en demeurant inclusive et consensuelle jusqu'au élections ", 15 juin 2010, <http://www.fidh.org/Niger-A-mi-parcours-la-transition-doit-garder-le>

de la peine de mort faute de consensus entre ses membres. La FIDH et l'ANDDH rappellent que la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines consacrées notamment dans la nouvelle Constitution. Plus encore elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine de mort ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

Le cas de Mamadou Tandja et de son « clan »

L'ancien président Mamadou Tandja a été placé en résidence surveillée à l'issue du coup d'État de février 2010. En juin 2010, la FIDH et l'ANDDH ont été parmi les premières et rares organisations à avoir pu s'entretenir avec lui, en présence de représentants de la junte. Lors de cet entretien, Mamadou Tandja s'était dit « bien traité et en bonne santé ». La FIDH et l'ANDDH ont très tôt appelé les autorités de la transition à engager une procédure judiciaire régulière à son encontre et à lui garantir le droit à un procès juste, transparent et équitable, ou à procéder à sa libération en l'absence de charge et de procédure à son encontre.

Saisie par des membres de la famille de Tandja, la Cour de Justice de la CEDEAO a rendu, le 8 novembre 2010, un arrêt confirmant le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention de l'ancien président et exigeant sa libération. Les autorités de la transition, qui se sont dites surprises par cette décision ont annoncé, le 19 décembre 2010, que la Cour d'État avait levé l'immunité de Mamadou Tandja, ouvrant ainsi la voie à des poursuites judiciaires à son encontre pour des faits présumés de malversations financières.

“Cette levée de l'immunité de l'ancien président fait suite à des contrôles dans divers organismes et sociétés qui ont décelé des irrégularités que les responsables de ces sociétés lui ont imputées directement ou indirectement”, a déclaré le porte-parole du gouvernement, Laouali Dan Dah.

L'ex-président nigérien, a quitté la Villa verte, dans l'enceinte du palais présidentiel, où il vivait reclus depuis le putsch de l'armée qui l'avait renversé en février dernier et a été conduit dimanche 16 janvier à la prison civile de Kollo, au sud de Niamey. « Auparavant, il a été entendu par un juge qui l'a inculqué et placé sous mandat de dépôt », a indiqué Laouali Dan Dah.

Les chefs d'accusation retenus contre lui sont « détournement de deniers publics et violation de la constitution ».

Malversations financières

Des malversations financières portant sur plus de 64 milliards de F CFA (près de 98 millions d'euros) auraient été commises en dix ans sous le régime Tandja selon un rapport de l'inspection d'État publié fin 2010 qui pointe la responsabilité directe de l'ex-président dans une série de dossiers.

Une Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, créée par le chef de la junte, le général Salou Djibo, est chargée de notifier aux personnes incriminées les sommes à rembourser. Les enquêtes ont déjà débouché sur l'incarcération de plusieurs hauts responsables, notamment un ex-ministre et l'ancien patron du Trésor, ainsi que le fils de Mamadou Tandja.

« Atteinte à la sûreté de l'État »

Plusieurs militaires ont été arrêtés à la suite du coup d'État de février 2010, et ont récemment été inculqués « d'atteinte à la sûreté de l'État ». Ils sont détenus depuis lors dans différentes villes du pays : il s'agit des colonels Badié Abdoulaye (prison de Ouallam), Diallo Amadou (prison de Birni), Issa Sidikou (Hopital de Niamey) et Sanda Boubacar (prison de Say).

Dans le cadre de ces poursuites, la FIDH et l'ANDDH, demandent aux autorités judiciaires nigériennes de garantir le droit à un procès équitable et les droits de la défense de l'ancien président Mamadou Tandja et des militaires arrêtés à la suite du coup d'état, conformément aux instruments régionaux et internationaux en la matière, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques.

Les nouvelles autorités devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des libertés publiques conformément aux engagements nationaux et internationaux du Niger. Souvent mis à mal par les autorités en place, la liberté d'expression, d'association, le droit à l'information, de circuler librement ou encore le droit à un procès juste et équitable devront être protégés de manière effective. En particulier, le respect des droits des défenseurs des droits de l'Homme (liberté d'expression, respect de leur intégrité physique et morale, etc) devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

B) Garantir le respect des droits des femmes

Au moment de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les autorités nigériennes ont émis plusieurs réserves allant jusqu'à vider cet engagement de son sens. Le Niger avait par exemple refusé d'accepter de « *s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation* » ou encore à « *prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes* ». Le Niger n'a d'ailleurs toujours pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) qui contient également de nombreuses dispositions visant à lutter contre les discriminations à l'égard des femmes. La FIDH et l'ANDDH saluent l'inclusion dans la Constitution de la VIIème République du principe d'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et appellent les autorités nigériennes à lever dans les plus brefs délais toutes les réserves émises à la Convention CEDAW et à ratifier le Protocole de Maputo.

La superposition de différentes sources de droit, l'absence de réglementation en matière de mariage et de divorce ; les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines ; la traite des femmes et des filles, la persistance de l'esclavage, dont les femmes sont les principales victimes; et leur accès limité à l'éducation, au marché du travail et à la justice sont autant d'entraves au respect des droits des femmes nigériennes, dénoncées par la FIDH et l'ANDDH depuis plusieurs années. Un Code de la famille est en cours d'élaboration depuis 1976 et malgré des amendements apportés à la Loi réglementant certains aspects du droit de la personne et de la famille selon les règles coutumières (Loi n°62-11), plusieurs dispositions discriminatoires en matière de divorce, de garde des enfants et de succession persistent. La polygamie est autorisée, tout comme la répudiation, bien que le projet de Code de la famille envisage son interdiction.

Bien que les mutilations génitales féminines (MGF) (art. 232-1 de la loi de 2003) soient punies d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, et qu'il soit estimé qu'entre 1998 et 2006 leur pratique chez les femmes de 15 à 49 ans a diminué de moitié (5 % à 2,2 %), il reste des disparités ethniques et régionales, au détriment du Tillabéri, de la Communauté urbaine de Niamey et de Diffa, partie occidentale du Niger, où 66 % des femmes en sont victimes.

Extrait du Cahier d'exigences de la Campagne L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier et Respecter, http://www.fidh.org/IMG/pdf/cahierd_exigences_FR.pdf

En mai 2007, le Comité CEDAW a adressé au Niger des recommandations sur les priorités d'action pour mettre un terme aux violations persistantes des droits des femmes, reprenant les principales recommandations formulées par la FIDH et l'ANDDH. Le Comité avait ainsi regretté la persistance de stéréotypes de genre légitimant des pratiques traditionnelles néfastes ou encore l'insuffisance et la faible application des lois existantes pour protéger les droits des

femmes. Le Comité avait en ce sens exhorté l'Etat du Niger à adopter dans les plus brefs délais le Code de la famille et avait également insisté sur l'importance de mettre en place des dispositifs visant à faciliter l'accès des femmes à la justice devant les tribunaux. A ce jour, la grande majorité de ces recommandations reste sans suite.

C) Lutter contre les pratiques esclavagistes

En dépit de l'adoption, le 13 juin 2003, de la loi n°2003-25, criminalisant l'esclavage au Niger, cette pratique persiste dans plusieurs régions du pays et les poursuites pénales pour esclavage sont quasi inexistantes. Plusieurs mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme ont dénoncé la persistance de cette pratique et appelé les autorités nigériennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes d'esclavage et veiller à ce que les auteurs soit effectivement traduits en justice.

En 2007, le Comité CEDAW avait déploré la persistance des **pratiques esclavagistes** dont les femmes restent les principales victimes et appelé les autorités à prendre des mesures pour prévenir et enrayer ce phénomène. En 2009, le Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant s'était quant à lui dit « *vivement préoccupé par le fait que l'État partie ne donne pas dans son rapport d'informations sur les pratiques esclavagistes fondées sur le système des castes, alors que ces pratiques existent dans l'ensemble du pays, et par le fait que les auteurs de ces pratiques ne sont ni poursuivis, ni sanctionnés* ». Le Comité avait en ce sens appelé les autorités nigériennes à « *adopter un plan d'action national de lutte contre l'esclavage, y compris des mesures efficaces pour libérer les victimes de pratiques esclavagistes traditionnelles, de faire en sorte que les enfants aient accès à des services de réadaptation, d'accompagnement psychologique et d'aide à la réinsertion dans leur famille, et d'organiser des campagnes d'information sur les dispositions de la nouvelle loi contre l'esclavage* ».

L'Affaire Hadijatou Mani Koraou

Le 27 octobre 2008, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a rendu un arrêt tenant la République du Niger "responsable de l'inaction" de ses services administratifs et judiciaires dans l'affaire l'affaire Hadidjatou Mani Koraou. Saisie pour la première fois pour une affaire d'esclavage, cette instance a estimé que les juges nigériens n'avaient pas rempli leur mission de protection de la victime.

Hadijatou avait été vendue comme cinquième épouse à l'âge de 12 ans pour 240.000 francs CFA (366 euros). D'après l'arrêt de la Cour de justice, "cette transaction est intervenue au titre de la *Wahiya*, une pratique en cours en République du Niger, consistant à acquérir une jeune fille, généralement de condition servile, pour servir à la fois de domestique et de concubine. La femme esclave que l'on achète dans ces conditions est appelée « *Wahaya* » ou la cinquième épouse, c'est-à-dire une femme en dehors de celles légalement mariées et dont le nombre ne peut excéder quatre conformément aux Recommandations de l'Islam ». L'arrêt précise également la *Wahaya* exécute généralement « les travaux domestiques et s'occupe du service du maître. Celui-ci peut, à tout moment, de jour comme de nuit, avoir avec elle des relations sexuelles ». Hadijatou a été tenue en esclavage pendant près de 9 ans, victime de relations sexuelles forcées depuis l'âge de 13 et de toute autre forme d'actes de violence de la part de son « maître ».

Cet arrêt historique a ouvert la voie de la contestation en justice de ces pratiques insuffisamment combattues par les autorités nigériennes.

La nouvelle Constitution du Niger réaffirme l'interdiction de la pratique de l'esclavage (art.14). Les nouvelles autorités devront toute mettre en œuvre pour garantir le respect de cette disposition conformément aux recommandations des différents mécanismes de protection des droits de l'Homme.

D) Protéger et respecter les droits économiques, sociaux et culturels

La situation économique et sociale du Niger est particulièrement fragile, le pays restant très largement tributaire de l'aide internationale. Son économie repose principalement sur une agriculture qui est régulièrement confrontée aux aléas climatiques à l'origine de crises alimentaires récurrentes et particulièrement aiguës. Le Niger arrive 167ème sur 169 dans le classement sur l'indice de développement humain (IDH) du PNUD, juste avant la République démocratique du Congo et le Zimbabwe¹⁸.

L'accident des digues d'uranium de la SOMAIR à Arlit

La mine d'uranium à ciel ouvert de la SOMAIR (AREVA) à Arlit où s'est produite la pollution.
(Crédits photo : AREVA

Le 13 décembre 2010, la rupture des digues des installations industrielles de la SOMAIR a occasionné la fuite de plus de 50 millions de litres (50 000 m³ selon la compagnie) de liquide radioactif sur près de 20 hectares en direction de la ville d'Arlet.

La rupture en chaîne des digues de trois bassins de stockage (les bassins 1, 2 et 6) d'effluents provenant du traitement du minerai d'uranium extrait des mines à ciel ouvert, a entraîné la contamination d'environ 20 hectares sur le site. Ces effluents sont des résidus liquides résultant d'un processus industriel de traitement du minerai d'uranium.



La SOMAIR, est filiale du groupe industriel nucléaire français AREVA qui exploite depuis 1971 plusieurs gisements d'uranium dans le Nord-Ouest du Niger, à quelques kilomètres de la ville d'Arlet. Alors que la société prévoit d'augmenter progressivement sa production pour atteindre 3 000 tonnes en 2012¹⁹ cet incident démontre le caractère particulièrement dangereux de cette exploitation et ses conséquences sur l'environnement local.

La compagnie détaille l'incident sur son site internet.²⁰ Pour elle, « la zone impactée, d'une surface d'environ 20 hectares, se situe dans l'enceinte industrielle de la mine, et donc à plusieurs kilomètres de la zone urbaine d'Arlet. » La société détaille les mesures qui auraient été prises pour contenir la pollution : « Dès constatation de l'incident, les équipes de la mine de SOMAIR ont immédiatement pris les dispositions nécessaires pour colmater les digues, pomper les effluents répandus, décaper les sols impactés et procéder aux premières analyses environnementales. (.....) Aujourd'hui, la quasi-totalité des effluents a été récupérée et transférée dans les bassins adjacents. Les sols impactés ont été décapés jusqu'à 50 cm de profondeur par mesure préventive. » Selon la compagnie, « Les premières conclusions des investigations indiquent l'absence de contamination des eaux potables et de risque sanitaire ».

Pour la Coordination des organisations de la société civile d'Arlet, cela n'est pas si évident. Son président a écrit dès le 20 janvier à l'entreprise pour lui faire part de l'importance « de poursuivre les efforts pour que des dispositions soient prises en vue d'éviter toute contamination de nature à porter préjudice à la santé humaine, animale, environnementale et par delà rassurer

18. http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2010_FR_Tables_reprint.pdf

19. <http://www.areva.com/FR/activites-675/somar-a-la-recherche-d-une-plus-grande-competitivite.html>

20. <http://www.areva.com/FR/activites-4124/point-sur-les-actions-menees-suite-a-la-rupture-de-digues-sur-le-site-de-somair-au-niger.html#tab=tab2>

les populations » écrit Almustapha Alhacen. L'ONG fait d'ailleurs un certain nombre de demandes afin d'être en mesure de contrôler sur le terrain la communication rassurante de l'industriel, ainsi :

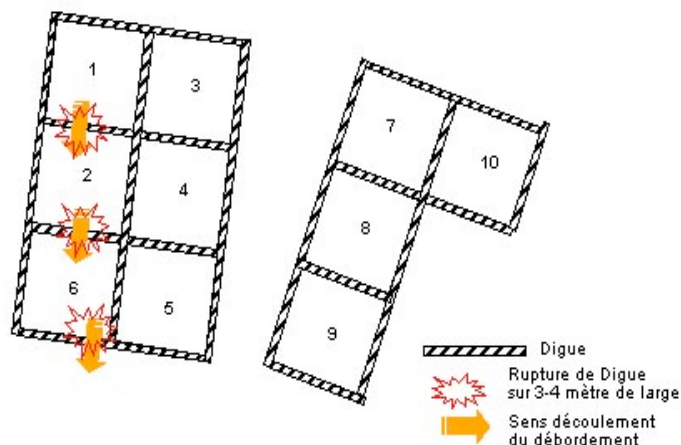
« a) mettre à notre disposition une carte de localisation des piézomètres [puits de contrôle de la nappe phréatique et de ses composants] et des bassins du site de l'accident.

b) nous communiquer les résultats des analyses radiologiques des piézomètres (uranium 238, thorium 230, radium 226, plomb 210, plutonium 210), les profondeurs et types d'aquifères.

c) nous communiquer les analyses chimiques des piézomètres en nitrate, sulfate, chlorure, bromure, fer, manganèse, molybdène, tungstène, sélénium ;

d) nous communiquer la teneur exacte en uranium et autres métaux des jus rendus.

e) nous autoriser à faire des prélèvements de : endroits découpés, jus des bassins, piézomètres du site de l'accident, les puits d'eau potable des environs de l'accident »



Plan de rupture des digues / Sources /

Crédits : SOMAIR / AREVA

En tout état de cause, la FIDH et l'ANDDH demandent à la SOMAIR et AREVA de procéder à toutes les actions et les mesures afin d'endiguer les effets de cette pollution et de collaborer pleinement avec les ONG afin que toute la lumière et la transparence soit faite sur cet incident. Concernant les autorités locales et nationales, ces dernières doivent garantir la protection des populations civiles ainsi que le respect par la SOMAIR et AREVA des dispositions constitutionnelles et législatives en matière environnementale et sociale.

Dossier des enfants de Tibiri

En octobre 2002, la FIDH a publié un rapport²¹ d'une mission internationale d'enquête qui établissait clairement que l'entreprise d'État fournissant l'eau au village de Tibiri avait empoisonné, en toute connaissance de cause, les habitants de ce village, durant plus de 15 ans par l'eau d'un forage creusé en 1983 et mis en service en 1985. La FIDH avait d'ailleurs fourni des documents prouvant que la compagnie nationale des eaux avait précisément connaissance de cet empoisonnement, l'avait caché aux populations concernées pendant plusieurs années, et n'avait pris aucune mesure pour remédier à cette « administration de substance toxique ». Ce sont les enfants qui ont été principalement touchés en raison de leur sensibilité au fluor. Sa teneur en fluorures (supérieure à 3mg/litre et grimant parfois à 6,4 mg/litre), largement supérieure à la norme préconisée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 1,5 mg/litre, a provoqué chez toute une génération d'enfants âgés de quinze mois à quinze ans, des handicaps allant de la décoloration de l'émail dentaire en voie de minéralisation à, pour près de 500 d'entre eux, des malformations osseuses d'une extrême gravité.

Depuis lors et malgré les poursuites engagées par les victimes et leurs familles avec le soutien de la FIDH et de l'ANDDH, l'affaire est au point mort. La société a été privatisée et la justice nigérienne, report d'audience après report d'audience, instruit toujours l'imputabilité de responsabilité pourtant clairement établie par les documents présentés par la FIDH et l'ANDDH. La dernière audience en date, le 4 mars 2009, a une nouvelle fois démontré la volonté manifeste des autorités judiciaires nigériennes à ne pas traiter ce dossier sensible pour l'État. Les entraves judiciaires à la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat via celle de la compagnie nationale des eaux n'a pas permis aux populations victimes d'être indemnisées à hauteur de leur préjudice et de recouvrer leurs droits légitimes à la vérité, à la justice et à voir les responsables de ces actes être poursuivis.

21. Cf. Rapport de la FIDH, Enfants de Tibiri: quand l'eau se transforme en poison. Privatisation de la distribution de l'eau: un processus à surveiller. <http://www.fidh.org/Droit-a-l-eau-potable-au-Niger>

La nouvelle Constitution tient compte de cet état de fait et prévoit un certain nombre de dispositions novatrices liées au droit des populations de jouir d'accès à l'eau potable ou encore à un environnement sain. Il est clairement stipulé que les entreprises nationales et internationales sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement (article 37). La FIDH et l'ANDDH se félicitent de cette évolution positive mais attendent des nouvelles autorités qu'elles démontrent leur volonté de respecter ces dispositions novatrices en relançant le dossier des enfants de Tibiri pour rendre justice aux victimes et notamment aux enfants qui pour la plupart sont devenus adultes et doivent vivre avec un handicap dû à un acte criminel de nature économique et écologique.

Le droit à une alimentation saine et suffisante et le droit au développement économique et social

Le Rapport 2010 du PNUD sur le développement humain indique que « *selon une enquête menée au Niger, plus de 7 personnes sur 10 ont déclaré avoir connu des moments au cours de l'année passée pendant lesquels ils n'avaient pas suffisamment d'argent pour nourrir leur famille* »²². Les crises alimentaires sont en effet récurrentes au Niger. D'après le rapport conjoint des organisations de la société civile nigérienne (OSC) rédigé en vue de l'EPU, en 2005 « *près de 3 millions de personnes ont été victimes de la famine et en 2009, 7 800 000 personnes ont été touchées par la crise alimentaire* ». Ce rapport précise également que « *dans certaines régions, notamment Maradi, Zinder et Tahoua, une malnutrition aigue frappe des milliers d'enfants* ».

L'ampleur du phénomène est telle que le droit à une alimentation saine et suffisante est désormais consacré dans la Constitution du Niger (art. 10). Plus largement, les dispositions de cette nouvelle Constitution accordent une large place au développement économique et social. La Constitution nigérienne stipule désormais que « *l'action de l'État en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique. L'État fait de la création des richesses, de la croissance et de la lutte contre les inégalités un axe majeur de ses interventions. Les politiques publiques doivent promouvoir la souveraineté alimentaire, le développement durable, l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie* » (art. 146).

E) Oeuvrer à la paix et la sécurité dans le Nord

Les accords de paix signés en 1995 entre le gouvernement nigérien et la rébellion dans le Nord ont mis fin au conflit qui a sévit dans cette partie du pays entre 1991 et 1995. Placée sous la direction du Haut commissariat de la Paix, la mise en œuvre de ces accords a été diversement appréciée par l'ensemble des acteurs (gouvernement, anciens rebelles, populations). En février 2007, le Niger a connu une résurgence de la rébellion dans le Nord, le Mouvement des nigériens pour la justice (MNJ) estimant que les accords de 1995 n'étaient pas respectés par les autorités. De fait, le processus de décentralisation, devant permettre une meilleure représentation des populations notamment du nord dans la gestion politique et économique de leur région n'a effectivement pas été mis en œuvre. Le mouvement réclame aussi une répartition plus équilibrée des richesses naturelles issues des régions du nord, dont l'uranium.

Les combats survenus depuis février 2007 entre le MNJ et les forces armées du Niger auraient entraîné la mort d'une centaine de personnes et contribué à un accroissement des enlèvements d'expatriés travaillant notamment pour les grands groupes nucléaires. En juillet 2007, le MNJ a enlevé un cadre du groupe chinois CNEC (*China Nuclear Engineering and Construction Corporation*). Le 22 juin 2008, quatre cadres du groupe nucléaire français AREVA ont été enlevés dans une mine d'uranium par les membres du MNJ. D'après leurs déclarations, les

22. PNUD, Rapport sur le développement humain 2010. La vraie richesse des nations: les chemins du développement humain. http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2010_FR_Complete_reprint.pdf

rebelles souhaitaient adresser un message aux autorités selon lequel « *il est impossible de faire quoi que ce soit en matière de prospection et d'exploitation avant la résolution des problèmes dans le nord du pays* ». Les représentants du MNJ faisaient ici référence à l'accord de partenariat signé à la mi-janvier 2008 entre le gouvernement du Niger et le groupe AREVA sur l'exploitation et l'achat de l'uranium. Les cadres du groupe ont depuis lors été relâchés.

La FIDH et l'ANDDH ont dénoncé à plusieurs reprises l'état des libertés d'opinion et d'expression au Niger, dès lors qu'il s'est agit d'informer sur le conflit qui oppose l'Etat nigérien au Mouvement des Nigériens pour la Justice (MNJ). La reprise des combats en 2007 avait en effet entraîné une restriction de la liberté d'expression, dont les journalistes ont été les principales victimes.

De même, la FIDH et l'ANDDH se sont inquiétés depuis 2007 des conséquences que pourraient avoir le non-règlement du conflit touareg au Niger dans la problématique du terrorisme extrémisme islamique au sahel. Ainsi, les milliers de combattants démobilisés du MNJ dont le sort n'auraient pas été pris en compte pour leur permettre une réintégration dans la vie civile, constituent en effet, des recrues potentielles de choix pour les différents groupes armés islamistes qui évoluent dans la région sahélienne et en particulier Al Qaida au Maghreb Islamique (Aqmi).

D'ailleurs, depuis le déroulement de la mission de la FIDH, l'insécurité dans le Nord du pays a surtout été marquée par la menace toujours croissante d'Al Qaida au Maghreb Islamique (Aqmi). Plusieurs enlèvements de ressortissants étrangers ont été perpétrés par ce groupe et de nombreux accrochages ont eu lieu avec les forces armées nigériennes faisant plus d'une vingtaine de morts. Les enlèvements par l'Aqmi, le 14 décembre 2008, de Robert Fowler, Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies au Niger, de son collaborateur et de leur chauffeur, dans la région de Tillabéry, à 40km à l'Ouest de Niamey, ont toutefois rappelé que cette menace n'était pas uniquement concentrée dans le Nord du pays. L'enlèvement, le 7 janvier 2011, de deux ressortissants français dans un restaurant à Niamey, tués, d'après les premières informations, dans le cadre de l'affrontement entre leurs ravisseurs, la garde nationale nigérienne et des militaires français, a contribué à susciter au sein de la population civile la crainte d'une menace terroriste désormais étendue à la capitale.

Recommandations

Autorités de la transition

La FIDH et l'ANDDH appellent les autorités de la transition à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement des processus électoraux en cours, conformément aux engagements régionaux et internationaux du Niger en la matière et en particulier aux dispositions du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, du Protocole à la Charte africaine sur les élections, la démocratie et la gouvernance et à l'article 25 du Pacte sur les droits civils et politiques, garantissant la tenue « d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ». En particulier la FIDH et l'ANDDH appellent la junte à se conformer à l'engagement qu'elle a pris de rendre le pouvoir aux civils à l'issue de ces différents scrutins ;
- Garantir le droit à un procès équitable et les droits de la défense de l'ancien président Mamadou Tandja et des militaires arrêtés à la suite du coup d'État de février 2010, conformément aux instruments régionaux et internationaux en la matière, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques.

Autorités nigériennes issues des scrutins des 11 et 31 janvier 2011

La FIDH et l'ANDDH appellent les autorités nigériennes qui seront issues des scrutins des 11 et 31 janvier 2011 à :

- Adopter dans les plus brefs délais le projet de loi portant abolition de la peine de mort au Niger conformément aux dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010 et des instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme garantissant le droit à la vie ;
- Ratifier dans les plus brefs délais la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), le Protocole au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels établissant un mécanisme de recours au niveau international pour les personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels ont été violés et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples permettant aux ONG de saisir directement la Cour ;
- Lever toutes les réserves émises à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Prendre toutes les mesures pour garantir de manière effective le respect des libertés fondamentales (liberté d'expression, d'association, le droit à l'information, de circuler librement, etc). En particulier, s'engager à garantir le respect des droits des défenseurs des droits de l'Homme conformément à la Déclaration des Nations unies adoptée en 1998 ;

- Allouer un budget adéquat au secteur de la justice pour améliorer la capacité des tribunaux, perfectionner la formation et assurer l'indépendance de son personnel ; Prendre des mesures pour garantir l'assistance judiciaire des victimes ; Se conformer aux principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature ;
- Prendre des mesures concrètes et immédiates pour mettre en œuvre les dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010 et de la loi de 2003 relatives à la criminalisation de l'esclavage ;
- Procéder à une réforme de l'ensemble des lois discriminatoires à l'égard des femmes, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la nouvelle Constitution, notamment le Code de la famille, la Loi sur la nationalité et le Statut général de la fonction publique ; Harmoniser le droit statutaire, droit coutumier et religieux avec les dispositions de la CEDAW ;
- Prendre des mesures visant à combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes, y compris des actions de sensibilisation des populations, des programmes de formation à l'intention des représentants de l'État, des membres du pouvoir judiciaire, des professions de santé et des travailleurs sociaux ; des mesures destinées à assurer aux victimes un soutien juridique, médical et psycho-social ; ainsi que la poursuite en justice et la sanction des auteurs d'actes de violence contre les femmes ;
- Prendre des mesures pour assurer l'accès des femmes à la justice y compris la formation des juges, des avocats, des procureurs et des agents de police sur le contenu des textes nationaux et internationaux de protection des droits des femmes; la vulgarisation et la dissémination de ces textes, de manière à les rendre accessibles et compréhensibles par toute la population, notamment en milieu rural; la création de structures dédiées à l'assistance juridique ainsi que des aides financières pour permettre aux victimes de violences et de discrimination d'ester en justice ;
- Intensifier les efforts pour lutter contre la traite, le travail forcé, l'esclavage et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles ;
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à l'emploi, y compris la garantie d'une scolarisation obligatoire et gratuite jusqu'à 15 ans, la prise de mesures pour favoriser l'inscription des filles dans l'enseignement supérieur, l'élimination des stéréotypes concernant le rôle de la femme et de l'homme dans les programmes scolaires, la prise de mesures pour favoriser l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, l'adoption si nécessaire d'un mécanisme de quota afin de favoriser l'accès des femmes à l'emploi dans tous les secteurs ;
- Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises en 2007 par le Comité CEDAW ;
- Se conformer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La FIDH et l'ANDDH appellent le **Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies** qui examinera le rapport soumis par l'État du Niger lors de la 10ème session de l'Examen périodique universel (24 janvier – 4 février 2011) à formuler l'ensemble de ces recommandations aux autorités nigériennes.

Union européenne

La FIDH et l'ANDDH appellent l'Union européenne à :

1) S'assurer que sa mission d'observation électorale au Niger publie dans les meilleurs délais les conclusions de son rapport sur le déroulement des élections dans la perspective de fournir des informations objectives sur la crédibilité des scrutins à venir, fondamentaux pour l'avenir de ce pays.

2) Tout mettre en œuvre pour garantir le respect des droits fondamentaux au Niger notamment en :

- Désignant un point focal droits de l'Homme au sein d'une représentation diplomatique européenne qui soit en charge du suivi et de la coordination de l'action européenne sur le terrain ;
- Faisant valoir les lignes directrices de l'Union européenne sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme et sur les violences faites aux femmes et l'élimination de toutes formes de discriminations dans ses relations avec le Niger ;
- Exprimant systématiquement ses vives inquiétudes à propos des violations des droits de l'Homme dans tous ses dialogues politiques avec les autorités du Niger, respectant ainsi l'engagement pris dans lignes directrices de l'UE pour les droits de l'Homme et droit international humanitaire ;
- Soutenant les programmes d'action en faveur des droits des femmes et plus généralement les programmes en faveur du respect des droits humains notamment en favorisant les programmes des organisations de la société civile ;
- Finançant des programmes de soutien aux droits des femmes et des droits de l'Homme, notamment dans le cadre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH) ;
- Soutenant les autorités nigériennes dans la lutte contre les crises alimentaires récurrentes ;
- Mettant tout en œuvre, dans le cadre de ses relations commerciales et de son aide à la coopération avec le Niger, pour garantir que les accords commerciaux en cours ou qui seront conclus (accords de partenariat économique ou autres) entre l'UE et le Niger, et qui constituent le volet commercial de l'Accord de Cotonou, ne contreviennent pas aux éléments essentiels prévus à l'article 9 de cet accord cadre, à savoir « le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'Homme » et aux engagements internationaux des parties en matière de droits de l'Homme.

Autorités françaises

La FIDH et l'ANDDH appellent les autorités françaises à :

- Rester vigilantes sur les processus électoraux à venir ; et à prendre en compte leur bon déroulement dans leurs relations avec les autorités qui en seront issues, y compris dans les questions liées à l'aide au développement ;
- Soutenir les recommandations de la société civile nigérienne au sein des différences instances multilatérales, lors de l'Examen périodique universel du Niger à venir au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies ; mais aussi dans le cadre des politiques de l'Union européenne ;

- Plaider auprès des nouvelles autorités pour qu’elles mettent en œuvre l’ensemble de ces recommandations, en particulier celles liées à l’administration de la justice, au respect des droits des femmes et des libertés fondamentales ; Élaborer un programme d’assistance technique en particulier dans le domaine de la justice afin de contribuer efficacement à l’indépendance et à l’impartialité du système judiciaire nigérien ; Porter à ce titre une attention particulière aux conditions d’organisation du procès de Mamadou Tandja ;
- Soutenir les autorités nigériennes dans la lutte contre les crises alimentaires récurrentes ;
- Soutenir les autorités nigériennes dans la lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international des droits de l’Homme.

Organisation internationale de la francophonie (OIF)

La FIDH et l’ANDDH appellent l’Organisation internationale de la francophonie à :

- Rester vigilante sur les processus électoraux en cours ; et à prendre en compte leur bon déroulement dans leurs relations avec les autorités qui en seront issues,
- Soutenir les organisations de la société civile nigérienne dans leurs activités de promotion et de protection des droits de l’Homme ;
- Contribuer au renforcement institutionnel du Niger en plaidant auprès des nouvelles autorités pour l’adoption de lois relatives au respect des droits fondamentaux, en particulier sur la question de la protection des droits des femmes, l’administration de la justice et le respect des libertés fondamentales ;
- Porter une attention particulière aux conditions d’organisation et de la tenue du procès de Mamadou Tandja.

Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples

La FIDH et l’ANDDH appellent la Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples qui doit conduire prochainement une mission de promotion au Niger à :

- Aborder les questions liées à la protection des droits des femmes, à l’administration de la justice, au respect des droits des défenseurs des droits de l’Homme, à l’abolition de la peine de mort, à la lutte contre l’esclavage et plus généralement au respect des libertés fondamentales avec les nouvelles autorités ; en les appelant à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives et institutionnelles, visant à lutter contre les entraves qui y sont faites ;
- Appeler en particulier les nouvelles autorités à procéder dans les plus brefs délais à la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et à faire la déclaration au titre de l’article 34.6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples permettant aux ONG de saisir directement la Cour ;
- Accorder une large place, lors de leur mission, aux entretiens avec les représentants de la société civile.

Union africaine

La FIDH et l'ANDDH appellent l'Union africaine à :

- Rester vigilante sur les processus électoraux en cours; et à prendre en compte leur bon déroulement dans leurs relations avec les autorités qui en seront issues.

Instruments régionaux et internationaux ratifiés par le Niger:

- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples – 1986
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant – 1996
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples – 2004
- Pacte international sur les droits civils et politiques – 1986
- Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels – 1986
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – 1999

Instruments régionaux et internationaux non ratifiés par le Niger:

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
- Protocole au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (SIDA). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'ANDDH, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de SIDA.

Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

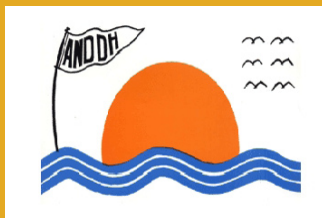
En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informers et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



ANDDH

L'Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme (ANDDH), créée en 1991, a pour objectif de promouvoir, défendre et protéger les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels de la personne humaine.

Elle vise aussi la promotion et la défense des libertés individuelles et collectives dont les principes sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981, ainsi que dans d'autres instruments juridiques nationaux et internationaux auxquels le Niger est partie.

L'ANDDH est particulièrement active dans le domaine de la formation et de l'éducation civique (création de cliniques juridiques, enseignement des droits de l'Homme en milieu scolaire et étudiant, organisation d'émissions radiophoniques de sensibilisation, organisation de séminaires et colloques internationaux sur les droits de l'Homme, création d'un Centre de documentation, etc.), dans les domaines juridique et judiciaire, de l'assistance sociale et des médiations.

L'ANDDH réalise par ailleurs des missions d'enquête sur la situation des droits de l'Homme au Niger.

Av. de la corniche, BP 12859 – Niamey (Niger)

Tél : (+227) 20 73 22 61 - Fax : (+227) 20 73 22 61

<http://anddh-niger.org/> - anddh@anddh-niger.org

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteurs : Tchérina Jerolon, Florent Geel

Design : Céline Ballereau-Tetu

La FIDH
 **fédère 164 organisations de
défense des droits de l'Homme**
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org